

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-203 :

Date : 30/10/2023

Objet : Convention de
Partenariat déterminant les
conditions de mise à
disposition du Service
Coffre-fort numérique

Publiée le

07 NOV. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine du déploiement du schéma directeur sur l'inclusion numérique,

Considérant les termes de la proposition formulée par l'association RECONNECT, représentée par son Président-Administrateur unique, Monsieur Frédéric FRANCHET, sise 102-C, rue Amelot à PARIS (75011), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la Convention de Partenariat proposé par l'association RECONNECT pour définir les modalités de soutien accordé à la ville de Grigny dans le but de mettre à la disposition des Bénéficiaires suivis par la VILLE DE GRIGNY, ainsi que des Utilisateurs Professionnels et des Gestionnaires de celle-ci, le Service Coffre-fort numérique,

De signer la Convention de Partenariat pour un montant global et forfaitaire de 5 099,99 € HT, soit 6 120,00 € TTC,

Précise que la convention de Partenariat entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et est conclue pour une durée de un an, renouvelable par expresse reconduction après accord entre les parties,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification